



Commission d'Appel

Réunion du 21 novembre 2018 - PV N°2

PRESENTS : Mme BUFFIERE Sandrine - MM. GAILLARD Claude (Président) - LACOUR Eric - LAVEAUD Jean Pierre - MONSALLUT René - NEBRA François - BLOND Jean Louis

EXCUSE : M. AUDY Bruno

ABSENT : M. VACHER Patrick

ASSISTE : M. COUPLET Jacques

DOSSIER N°2

Appel du club de TERRASSON USA et du Comité de Direction de District d'une décision de la Commission de Discipline du 25/10/2018 de 7 matchs de suspension ferme à compter du 22/10/2018 pour coups de poing envers adversaire en dehors de toute action de jeu au licencié n°310523134, match N° 20531593 D4 brassage Poule C du 21/10/2018 COLY / TERRASSON USA

La Commission,

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable dans la forme.

Elle reçoit en audition :

-Pour TERRASSON USA : MM. FAUQUE Francis - DUFRESNE Guy. Note les absences excusées de MM. CORNET Ludovic, BOUDY Hervé et du licencié n°310523134.

- Note l'absence excusée du club de COLY

- Note l'absence excusée de M. SPARROW Jacques

- Note et regrette l'absence non excusée de M. DOMERIACKI Jean Marie, arbitre officiel

- Pour la commission de discipline M. DELOL Bernard

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que M. FAUQUE Francis souligne une ambiance tendue sur ce match.

Considérant que suite à un tacle d'un joueur de COLY, non sifflé, un attroupement se forme mais qu'il n'y a pas eu de coups.

Considérant que plusieurs joueurs de TERRASSON USA se sont précipités pour aller donner des coups.

Considérant que M. SPARROW, délégué, à l'écart de l'échauffourée a identifié le licencié n°310523134 donnant un coup de poing

Considérant que l'arbitre dit dans son rapport circonstancié que le joueur de TERRASSON USA vu par le délégué a essayé de donner un coup de poing.

Considérant que la commission de discipline a appliqué le barème minimum à savoir 7 matchs de suspension ferme dont 1 parce qu'il était capitaine pour coups à adversaire en dehors de toute action de jeu.

Considérant que suite à l'audition de TERRASSON USA et aux divers rapports il apparaît une divergence sur l'appréciation des faits.

Considérant que conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, la commission retient la tentative de coups notifiée par l'arbitre.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de revenir sur la sanction infligée en première instance.

Par ces motifs la commission ramène la sanction du licencié n°310523134 à 6 matchs de suspension ferme à compter du 22/10/2018.



Commission d'Appel

Réunion du 21 novembre 2018 - PV N°2

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de TERRASSON USA.

La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de TERRASSON USA.

La commission transmet à la CDA ce Procès-Verbal pour absence non excusée à convocation devant une commission de M. DOMERIACKI Jean Marie.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.

DOSSIER N°3

Appel du club de FAUX d'une décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 05/09/2018 n'accordant pas le rattachement de l'arbitre M. KHALDI Abdelkader.

La Commission,

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable dans la forme.

NB : MM NEBRA François et BLOND Jean Louis, membres de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, ne participent pas à la délibération ni à la décision

Elle reçoit en audition :

- Pour la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage M. BLOND Jean Louis
- Note l'absence excusée de M. FONTAYNE Olivier, Président du club de FAUX

Considérant que FAUX fonde son appel en application de l'article 35 du Statut Fédéral du Statut de l'arbitrage.

Considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage n'a pas accordé le rattachement de Mr KHALDI Abdelkader par le fait que la sanction du dirigeant de NEUVIC ST LEON était de 8 matchs plus 3 pour récidive pour propos déplacés ou grossiers.

Considérant que l'art 35 stipule : « lorsque le changement de club est motivé par le comportement violent de membres du club ou à une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive », ce qui pour la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage n'était pas le cas.

Considérant que le club de NEUVIC ST LEON en date du 17 Septembre 2018 donne son accord écrit au départ de M. KHALDI Abdelkader pour FAUX.

Considérant que cette autorisation constitue un élément nouveau.

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu d'infirmier la décision prise en première instance.

Par ces motifs,

La commission rattache M. KHALDI Abdelkader au club de FAUX.

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30, alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFNA.